

**Modèle de convention portant transfert des missions de la
commission communale pour l'accessibilité à la commission
intercommunale pour l'accessibilité**

Entre

La **Commune de**, représentée par son Maire, M....., dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »

Et

Lorient Agglomération, représentée par son Président, M. Fabrice LOHER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après désignée « Lorient Agglomération »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales :

- La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.
- Les communes de plus de 5.000 habitants sont soumises à l'obligation de créer une commission communale d'accessibilité (CCA)
- **Ces communes peuvent confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions de la CCA, au travers d'une convention passée avec l'EPCI dont elles sont membres.**

Le même article liste les missions des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité :

- **Elles dressent le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports :**
 - o Elles détaillent l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.
 - o Elles établissent un rapport annuel présenté en conseil municipal et font toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- **Elles tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.**
- **Elles organisent également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.**
- Elles sont destinataires :
 - o des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation.
 - o des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée.
 - o des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée.

L'article L2143-3 précité précise que lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Article 1 : Objet de la convention

La commune dedécide de confier les missions suivantes de sa commission communale d'accessibilité à la commission intercommunale :

-
-
-

Article 2 : Dispositions financières

Le transfert des missions de la commission communale vers la commission intercommunale s'effectue sans contrepartie financière.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention sera applicable à compter de sa notification. Elle prendra fin à l'issue du mandat du conseil municipal.

Article 4 : Résiliation

La convention pourra prendre fin avant son échéance, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois et d'en informer le co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires,

A , le

Pour la Commune,
Le Maire,

.....

A Lorient, le

Pour Lorient Agglomération,
Le Président,

Fabrice LOHER